

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA VENDÉE

85-2025-12-05-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0291
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans des communes
vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0291

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0276 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie ont été réalisées le 15 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'exploitation commerciale détenant encore des volailles dans la zone de protection autour de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection autour de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

- estimée de première infection dans la zone de protection ;
 - Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;
- 2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :
- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
 - Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
 - Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) En zone de surveillance stabilisée, l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0276 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

**a – communes en zone de protection autour des foyers
de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé**

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
VAIRÉ	85298

**b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex,
Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Maché et Falleron**

Commune	INSEE
APREMONT	85006
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pin.	85268

c - communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

d - communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

e - communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINNE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

f - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon

Commune	INSEE
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

g - communes en zone de protection autour du foyer de Nesmy

Commune	INSEE
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12 puis est de la D747	85026
NESMY	85160

h - communes en zone de protection autour du foyer de Soullans

Commune	INSEE
CHALLANS à l'est de la D32 puis au sud des chemins du Maréchau, des Nouettes et de la Foudrière et à l'ouest de la route de Commequiers.	85047
COMMEQUIERS à l'ouest de la D754	85071
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SOULLANS à l'est de la D69	85284

i - communes en zone de protection autour des foyers de Moutiers-sur-le-Lay et de Corpe

Commune	INSEE
BESSAY	85023
CHÂTEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
CORPE	85073
LES PINEAUX au sud de la D88	85175
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'est de la D60 puis au nord de la D746 puis de la D19	85135
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19 et à l'ouest de la D7	85157
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	85233
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137 et au nord de la D14	85216

j– autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	85017
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D17 et à l'est de la D17a	85065
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763	85076
LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85025
LES LANDES-GENUSSON au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-FULGENT à l'est de la D137	85215
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

Annexe 2 : zone de surveillance

a – communes en zone de surveillance à compter du 6 décembre 2025

Commune	INSEE
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
GIVRAND	85100
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LA CHAIZE-GIRAUD	85045

b – autres communes en zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
AUBIGNY-LES-CLOUZEAUX	85008
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de la D23 et à l'est de la D53 et A87	85017
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
CHALLANS au sud de la D948 à l'ouest de la D32 puis au nord des chemins du Maréchau, des Nouettes et de la Foudrière et à l'est de la route de Commequiers.	85047
CHANVERRIE	85302
CHASNAIS	85058
CHÂTEAU-GUIBERT à l'ouest de la D60	85061
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062

CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COEX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D754 à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13	85084
FOUGERE au nord de la D948	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIERE-DES-LANDES au sud de la D12 puis ouest de la D747	85026
LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE	85036
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAIZE-LE-VICOMTE à l'ouest de la D101a puis de la D101	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA COUTURE	85074
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA RABATELIÈRE	85186
LA ROCHE-SUR-YON	85191

LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOUILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS au nord de la D755 et D755bis et à l'ouest de la D23 puis D48	85109
LES LANDES-GENUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX au nord de la D88	85175
LES SABLES-D'OLONNE	85194
LUCON	85128
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'ouest de la D60 puis au sud de la D746 puis de la D19	85135
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOREILLES	85149
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151

MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19 et à l'est de la D7	85157
NALLIERS	85159
NIEUL-LE-DOLENT	85161
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
PÉAULT	85171
POIROUX à l'est de la D45 puis D70 puis D105	85179
RIVES DE L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET à l'ouest de la D10	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-MONT au sud de la D205 et à l'est de la D38	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du	85268

Pin.	
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'est de la D12 et de la D80	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'est de la D137 et au sud de la D14	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280
SEVREMONT à l'est de la D755 puis au nord de la D752 puis de la D64	85090
SOULLANS à l'ouest de la D69	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288
THIRE à l'ouest de la D10	85290
THORIGNY	85291
TIFFAUGES	85293
TREIZE-VENTS au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Annexe 3 – zonage



